

(1)

(N° 12.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 1849.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. DE PERCEVAL.

I.

Demande du sieur Jean-Winoc FLEURYNCK.

MESSIEURS,

Le sieur Jean-Winoc Fleuryncck, caporal au 6^e régiment de ligne, est natif de Bergues (France) et est âgé de 49 ans.

Marié et père de famille, il s'est engagé volontairement, en 1832, comme soldat dans l'armée belge (6^e régiment d'infanterie). Il a pris successivement de nouveaux engagements en 1839, 1842 et 1846, pour le service militaire. Sa bonne conduite lui donne des titres à obtenir la naturalisation, et votre commission n'hésite pas à vous proposer de lui accorder la faveur qu'il sollicite.

Quant au droit d'enregistrement, l'art. 3 de la loi du 15 février 1844 est applicable au pétitionnaire, et sa demande s'en trouve exemptée.

Le Secrétaire-Rapporteur,

ARMAND DE PERCEVAL.

Le Président,

F.-J. DESTRIVEAUX.

II.

Demande du sieur Achille-Grégoire-Paulin LE GRIEL.

MESSIEURS,

Le sieur Achille-Grégoire-Paulin Le Griel est né à Vazouy, département du Calvados (France), le 7 décembre 1815. Il est venu en Belgique en 1837; il a travaillé aux chemins de fer de l'État successivement comme poseur, chef-poseur, et, depuis six ans, en qualité de surveillant de la section de Termonde à Gand.

Le pétitionnaire a épousé, en 1847, une femme belge ; il est père de famille et ses fonctions lui procurent les moyens de vivre honnêtement avec sa femme et ses enfants.

Aucun des avis contenus au dossier ne lui est défavorable, et il s'engage à payer les droits auxquels sa naturalisation est assujettie.

La commission estime que le sieur Le Griel est digne de la faveur qu'il sollicite, et vous propose de lui accorder la naturalisation ordinaire.

Le Secrétaire-Rapporteur,

Le Président,

ARMAND DE PERCEVAL.

F.-J. DESTRIVEAUX.

III.

Demande de la demoiselle Pauline-Marie-Françoise MAUR.

MESSIEURS,

La pétitionnaire est née le 28 octobre 1820, à Louvain. Elle est issue d'une famille française de Calais ; ayant perdu sa mère presque aussitôt après sa naissance, elle fut reçue par des personnes honorables qui prirent soin de son enfance et qui, aujourd'hui, paraissent disposées à l'adopter, si la naturalisation lui est accordée.

La demoiselle Maur a constamment habitée la Belgique, et son ignorance seule a été cause qu'à sa majorité elle n'a pas invoqué le bénéfice de l'art. 9 du Code civil ; elle s'engage à payer le droit d'enregistrement. Toutes les autorités consultées reconnaissent qu'elle est digne de la faveur qu'elle sollicite.

La commission vous propose de lui accorder la naturalisation ordinaire.

Le Secrétaire-Rapporteur,

Le Président,

ARMAND DE PERCEVAL.

F.-J. DESTRIVEAUX.

IV.

Demande du sieur Alexis-Achille LONGUET.

MESSIEURS,

Le sieur Alexis-Achille Longuet, soldat au 7^e régiment de ligne, est né à Anor, département du Nord (France), le 12 août 1824. Encore en bas âge, il vint avec ses parents habiter Jemmapes ; il y apprit la profession de charron qu'y exerçait son père.

Désigné par le sort pour le service militaire, il passa successivement dans les 2^e et 7^e régiments de ligne, où il se trouve encore immatriculé aujourd'hui.

Sa conduite dans l'armée est des plus honorables et se trouve attestée par un grand nombre de bons témoignages émanés de ses supérieurs. Son zèle et sa

probité sont particulièrement mentionnés dans le certificat d'un lieutenant-général, auprès duquel il a servi en qualité d'ordonnance pendant quatre années.

Quant au droit d'enregistrement, le sieur Longuet en est exempt d'après l'art. 3 de la loi du 15 février 1844.

La commission vous propose d'accueillir favorablement la demande du pétitionnaire.

Le Secrétaire - Rapporteur,

ARMAND DE PERCEVAL.

Le Président,

F.-J. DESTRIVEAUX.

V.

Demande du sieur César-Augustin FLEURYNCK.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire, sergent-fourrier au 6^e régiment d'infanterie, est né à Brouckerque (France), le 19 juillet 1825.

Il est venu en Belgique rejoindre son père, qui était au service belge, et y est entré lui-même le 25 avril 1838, incorporé comme enfant de troupe.

La bonne conduite du pétitionnaire et les loyaux services qu'il a déjà rendus au pays lui donnent des titres à l'obtention de la faveur qu'il sollicite. Comme il a été admis dans l'armée belge en qualité d'enfant de troupe et qu'aujourd'hui il est arrivé au grade de sous-officier par son zèle et son aptitude, la commission vous propose de lui accorder la naturalisation ordinaire.

La disposition que renferme l'art. 3 de la loi du 15 février 1844 est applicable au sieur Fleuryncck ; sa demande est, par conséquent, exemptée du droit d'enregistrement.

Le Secrétaire - Rapporteur,

ARMAND DE PERCEVAL.

Le Président,

F.-J. DESTRIVEAUX.
